

---

**COMITÉ ARTS ET CULTURE  
ROCK FOREST-ST-ÉLIE-DEAUVILLE  
970, rue du Haut-Bois Sud  
Sherbrooke (Québec)  
J1N 2C8**

***RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX***

***LE 8 JUIN 2016***

## Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	4
Article 1. Interprétation .....	4
Article 2. Définition .....	4
Article 3. Dénomination sociale.....	4
Article 4. Visuel .....	4
Article 5. Objets .....	5
Article 6. Siège social .....	5
MEMBRES .....	6
Article 7. Catégories de membres .....	6
Article 8. Cotisation annuelle.....	6
Article 9. Suspension ou expulsion d'un membre .....	6
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES .....	7
Article 10. Composition des assemblées.....	7
Article 11. Vote .....	7
Article 12. Quorum .....	7
Article 13. Assemblée générale annuelle .....	7
Article 14. Assemblée générale spéciale.....	8
Article 15. Avis de convocation .....	8
Article 16. Procédures .....	8
CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	8
Article 17. Composition .....	8
Article 18. Personne ressource .....	8
Article 19. Durée du mandat .....	9
Article 20. Élection des administrateurs .....	9
Article 21. Qualité d'un administrateur .....	10
Article 22. Vacance et remplacement.....	10
Article 23. Assemblée du Conseil d'administration .....	10
Article 24. Conférence téléphonique.....	10
Article 25. Vote .....	10
Article 26. Quorum .....	11
Article 27. Rémunération .....	11
Article 28. Destitution d'un administrateur .....	11
Article 29. Disqualification d'un administrateur .....	11
Article 30. Pouvoirs des administrateurs .....	11

Article 31.	Conflits d'intérêts.....	12
Article 32.	Résolution signée.....	12
OFFICIERS		12
Article 33.	Officiers.....	12
Article 34.	Rémunération.....	12
Article 35.	Fonctions des officiers.....	12
COMITÉ EXÉCUTIF.....		13
Article 36.	Composition.....	13
Article 37.	Mandat.....	13
Article 38.	Assemblée du Comité exécutif.....	13
Article 39.	Conférence téléphonique.....	13
Article 40.	Vote.....	13
Article 41.	Quorum.....	14
COMITÉS DE TRAVAIL.....		14
Article 42.	Création d'un comité de travail.....	14
DISPOSITIONS FINANCIERES.....		14
Article 43.	Année financière.....	14
Article 44.	Vérificateur.....	14
Article 45.	Contrats.....	14
Article 46.	Chèques, billets et effets bancaires.....	15
Article 47.	Registres.....	15
Article 48.	Institution financière.....	15
Article 49.	Indemnisation des administrateurs et autres.....	15
MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....		15
Article 50.	Modifications des Règlements.....	15
DISSOLUTION.....		16
Article 51	Dissolution.....	16

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Étant les règlements généraux de la corporation « Comité arts et culture de Rock Forest–Saint-Élie–Deauville », incorporée selon les dispositions de la Partie 3 de la Loi sur les compagnies du Québec par lettres patentes émises en date du 17 décembre 2002.

IL EST DÉCRÉTÉ PAR LES PRÉSENTS RÈGLEMENTS QUE :

## **Article 1. Interprétation**

Dans le présent règlement et dans tous les autres que la corporation adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et vice versa, et les renvois aux personnes comprennent les entreprises et les sociétés.

## **Article 2. Définition**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent règlement.

- a) Le mot « corporation » désigne le Comité arts et culture de Rock Forest–Saint-Élie–Deauville.

## **Article 3. Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la corporation est : « Comité arts et culture de Rock Forest–Saint-Élie–Deauville ».

La corporation est également connue sous le nom de Centre Culturel Pierre-Gobeil.

## **Article 4 Visuel**

Le visuel utilisé pour toute communication du centre culturel, est le suivant. La mention du nom complet Centre culturel Pierre-Gobeil doit obligatoirement faire partie du visuel utilisé.



## **Article 5. Objets**

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

- a) Regrouper les personnes qui exercent une activité culturelle ou artistique;
- b) Protéger, développer et promouvoir les arts et les activités artistiques et culturelles se tenant sur le territoire de l'arrondissement de Rock Forest–Saint-Élie–Deauville de la Ville de Sherbrooke;
- c) Représenter les intérêts de la communauté culturelle et artistique auprès des différents organismes et auprès de la population de l'arrondissement de Rock Forest–Saint-Élie–Deauville de la Ville de Sherbrooke;
- d) Informer et faire connaître la valeur et l'importance des arts et de la culture au sein de notre communauté;
- e) Élaborer, promouvoir et réaliser des projets culturels, des conférences, des réunions ou toute autre activité artistique ou culturelle;
- f) Permettre aux artistes de la communauté de se découvrir et de se faire connaître;
- g) Encourager la relève, la coopération et les échanges entre les artistes et la population;
- h) Susciter tout mandat à caractère culturel et artistique conforme aux objectifs du comité, qui pourrait lui être confié;
- i) Assumer tout mandat à caractère culturel et artistique conforme aux objectifs du comité, qui pourrait lui être confié;
- j) Administrer et gérer le Centre culturel Pierre-Gobeil et les équipements nécessaires à son fonctionnement;
- k) Agir à titre de comité aviseur auprès des autorités municipales;
- l) Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières; administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds.

## **Article 6. Siège social**

Le siège social de la Corporation est établi au Centre culturel Pierre-Gobeil dans l'arrondissement de Rock Forest–Saint-Élie–Deauville de la Ville de Sherbrooke, district de Saint-François, dans la province de Québec, ayant comme adresse civique le 970, rue du Haut-Bois Sud, à Sherbrooke, Québec, J1N 2C8.

# MEMBRES

## **Article 7. Catégories de membres**

Toute personne intéressée aux objets de la corporation peut devenir membre s'elle répond aux critères correspondants à l'une ou l'autre des catégories suivantes

Conditions générales pour toutes les catégories de membre

- Avoir payé sa cotisation annuelle;
- Avoir compléter le formulaire d'adhésion ou fiche d'inscription.
- Seuls les membres actifs âgés de 18 ans ont droit de vote.

- a) Membres actif
  - Doit avoir une résidence à Sherbrooke
  - Doit être une personne physique
- b) Membre externe (sans droit de vote)
  - N'a pas de résidence à Sherbrooke
- c) Membre corporatif (sans droit de vote)
  - Corporation légalement constituée
- d) Membre honoraires (sans droit de vote)
  - Nommé par le Conseil d'administration de la corporation.
  - Membre à vie
  - Exempt de cotisation annuelle

## **Article 8. Cotisation annuelle**

- a) Le conseil d'administration peut fixer une cotisation annuelle payable par chaque catégorie de membre.
- b) La cotisation couvre la période du 1 janvier au 31 décembre d'une même année.

## **Article 9. Suspension ou expulsion d'un membre**

Le Conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui à son avis enfreint les présents règlements ou tout autre règlement de la Corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à cette dernière.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le Conseil d'administration, doit, par lettre recommandée, aviser le membre de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Toutefois, toute suspension ou expulsion d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la Corporation.

La décision du Conseil d'administration dans tous les cas est finale et sans appel.

La suspension ou l'expulsion d'un membre actif requiert, en ce sens, le vote de la majorité simple des membres du Conseil d'administration réunis en séance régulière ou spéciale, à l'exception du membre dont le cas est sous étude.

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES**

### **Article 10. Composition des assemblées**

L'assemblée générale annuelle et les assemblées générales spéciales se composent des membres. D'autres personnes invitées par le conseil d'administration pourront y assister sans droit de vote.

### **Article 11. Vote**

Pour avoir droit de vote, un membre devra avoir défrayé sa cotisation au moins trente (14) jours avant la tenue de l'assemblée générale à laquelle se tiendra le vote.

- a) Seuls les membres ayant 18 ans et habitant la Ville de Sherbrooke ont droit de vote;
- b) Le vote par procuration ou anticipation n'est pas autorisé;
- c) Le président de la corporation a un vote prépondérant au cas d'égalité des voix lors des assemblées générales;
- d) En cas d'absence du président ou de son refus de voter de façon à briser l'égalité de voix, la proposition est rejetée;
- e) Le vote se prend à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins deux membres présents à l'exception des élections où le vote se fait par scrutin secret;
- f) À moins d'indication contraire dans le présent règlement ou dans la loi, le vote se prend à la majorité simple des membres en règle présents.

### **Article 12. Quorum**

Le quorum à toute assemblée des membres est constitué de 12 membres actifs en règle présents au moment de l'ouverture de l'assemblée. Ce quorum demeure malgré que des membres quittent l'assemblée en cours.

### **Article 13. Assemblée générale annuelle**

L'assemblée annuelle des membres de la Corporation est tenue dans les quatre (4) mois de la fin de son exercice financier (31 décembre), à l'endroit et à la date fixée par le Conseil d'administration.

À cette assemblée, les membres :

- a) Approuvent le procès-verbal de l'assemblée générale de l'année précédente;
- b) Approuvent le rapport financier annuel;
- c) Adoptent la firme comptable pour l'année qui vient
- d) Procèdent à l'élection des administrateurs de la corporation;
- e) Décident des politiques générales et orientations de la corporation.
- f) Discute et approuve tout autre sujet présent sur l'avis de convocation

#### **Article 14. Assemblée générale spéciale**

Toute assemblée spéciale des membres de la Corporation est convoquée par le secrétaire sur demande du Conseil d'administration, du président ou à la demande écrite et signé du tiers des membres en règle de la Corporation.

À cette assemblée, seuls les sujets apparaissant sur l'avis de convocation peuvent être à l'ordre du jour.

#### **Article 15. Avis de convocation**

L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire doit être envoyé par courrier postal ou électronique ou transmis par la voie d'une chaîne téléphonique :

- a) Au moins quinze (14) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle;
- b) Au moins cinq (7) jours avant la tenue de l'assemblée générale spéciale

Cet avis de convocation doit indiquer l'endroit, la date, l'heure et l'objet (ordre du jour) de l'assemblée fixés par le conseil d'administration.

À défaut par le secrétaire de convoquer l'assemblée spéciale dans les 14 jours de la réception d'une demande qui répond aux critères d'admissibilité de l'article 14, celle-ci peut être convoquée par les personnes qui en font la demande.

Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée générale annuelle ou spéciale des membres n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites, et tout membre peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites. Les membres en règle recevront l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée à leur dernière adresse postal ou courriel ou numéro de téléphone figurant dans leur fiche d'inscription.

#### **Article 16. Procédures**

Une assemblée des membres est présidée par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne désignée par cette assemblée.

Pour ses assemblées des membres, la corporation utilisera le Code Morin.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 17. Composition**

Le Conseil d'administration est composé de neuf (9) administrateurs dont 7 doivent être résident de l'arrondissement de Rock Forest–St-Élie–Deauville de la Ville de Sherbrooke.

Un conseil incomplet en raison de vacance à un ou plusieurs postes mais formant quorum peut agir.

#### **Article 18. Personne ressource**

Lors des séances, le comité exécutif peut inviter toutes personnes ressources de son choix. Ces invités n'ont pas droit de vote.



## **Article 19. Durée du mandat**

La durée du mandat d'un administrateur est de deux (2) ans. Il est renouvelable.

Le mandat de tout administrateur débute à compter de sa nomination pour la durée de son terme et se termine avec la dissolution de la Corporation, s'il démissionne, ou s'il est expulsé ou s'il ne rencontre plus les critères pour être membre ou administrateur.

La rotation des mandats se fait comme suit; cinq (5) administrateurs sont élus aux années impaires et quatre (4) sont élus aux années paires.

## **Article 20. Élection des administrateurs**

Les administrateurs sont élus lors de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. Les élections se déroulent de la façon suivante :

- 1) L'assemblée nomme un président d'élection, un secrétaire d'élection pour agir à la bonne marche de l'élection des administrateurs.
- 2) Le président d'élection et le secrétaire d'élection n'ont pas droit de vote.
- 3) Pour l'élection, le fonctionnement est le suivant :
  - Le président d'élection vérifie s'il y a des candidatures de membres absents. Puisqu'un membre absent peut être mis en nomination à condition qu'il ait déposé sa candidature par écrit, au président ou vice-président de la corporation, avant l'ouverture de l'assemblée générale.
  - On procède par voie de nominations reçues par le président d'élection;
  - Lorsque toutes les nominations sont faites, le président déclare les mises en nomination fermée et vérifie à partir de la dernière jusqu'à la première nomination l'acceptation des candidats;
  - À la fin des mises en nomination, si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à combler, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, il y aura élection par scrutin secret;
  - Les candidats ont droit de vote.
  - En cas d'égalité des votes pour le dernier poste disponible, les premiers postes sont comblés et un deuxième tour de vote sera fait pour ce poste uniquement. À ce deuxième tour seuls les candidats ayant eu égalité de votes sont admissibles. En cas d'égalité à ce deuxième tour, le candidat sera choisi au hasard parmi les candidats ayant égalité de votes.
  - S'il n'y a pas suffisamment d'administrateurs élus pour combler les postes, le conseil d'administration verra à les combler;
  - En cas d'élection, le nombre total de votes attribués à chacun des candidats demeurera secret. Seuls les candidats ont le droit de connaître les résultats en le demandant dans les 10 minutes suivant la levée de l'assemblée. Par après les bulletins utilisés sont détruits.

### **Article 21. Qualité d'un administrateur**

Peut-être administrateur toute personne majeure et membre actif en règle et de la Corporation.

### **Article 22. Vacance et remplacement**

Une vacance créée parmi les membres du Conseil d'administration soit par décès, démission, perte d'une qualité d'administrateur, destitution, disqualification ou pour tout autre motif est comblée par résolution du Conseil d'administration.

Tout administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le Conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait le quorum.

### **Article 23. Assemblée du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de deux (2) administrateurs. L'avis de convocation est de cinq (5) jours.

L'avis de convocation peut être transmis par le secrétaire par la poste, par télécopieur ou par courriel aux dernières coordonnées fournies par le membre à cet effet.

Toutefois, dans un cas qu'il estime d'urgence, le président peut faire convoquer toute assemblée du Conseil d'administration sans observer le délai et verbalement.

Toute assemblée du Conseil d'administration peut être ajournée, par résolution, à un moment ou à une date subséquente et un nouvel avis de convocation n'est alors pas nécessaire.

Aucune erreur ou omission dans le préavis donné pour une réunion ou l'ajournement d'une réunion du Conseil d'administration n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y auront été prises ou adoptées et un administrateur peut, en tout temps renoncer au préavis et ratifier, approuver ou confirmer les mesures prises ou adoptées à ladite réunion.

### **Article 24. Conférence téléphonique**

Un administrateur peut participer à une assemblée du Conseil d'administration à l'aide du téléphone ou tout autre moyen adéquat, qui lui permet de communiquer avec les autres participants à l'assemblée ; cet administrateur est réputé, pour l'application des présents règlements, assisté à telle assemblée.

Le Conseil d'administration peut utiliser la conférence téléphonique ou autre moyen électroniques pour les réunions.

### **Article 25. Vote**

Tout administrateur a droit de vote à toute assemblée du Conseil d'administration. Le président a droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix.

Les membres du Conseil d'administration doivent recevoir une copie des procès-verbaux du Conseil d'administration.

## **Article 26. Quorum**

Le quorum à toute assemblée du Conseil d'administration est de la moitié du nombre des administrateurs en fonction, mais la présence du président ou du vice-président est nécessaire pour former le quorum.

## **Article 27. Rémunération**

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels. Toutefois, tout administrateur peut se voir défrayer pour toutes dépenses justifiées par écrit, encourues dans l'exercice de ses fonctions. Toute dépense d'un administrateur supérieure à 100\$ devra avoir été autorisée au préalable par une résolution du CA.

## **Article 28. Destitution d'un administrateur**

Les membres du Conseil d'administration de la Corporation peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par résolution en ce sens adoptée par les trois quarts (3/4) des membres de la Corporation réunis en assemblée générale spéciale ou générale. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.

## **Article 29. Disqualification d'un administrateur**

Tout administrateur qui, sans motif jugé suffisant par le conseil d'administration, fait défaut d'assister à trois (3) réunions par année administrative peut être disqualifié par résolution du conseil d'administration. Son poste devient alors vacant et peut être remplacé conformément au présent règlement.

## **Article 30. Pouvoirs des administrateurs**

Les administrateurs de la Corporation ont plein pouvoir pour gérer les affaires internes de cette dernière, passer ou faire passer, au nom de celle-ci, toute espèce de contrat que la loi lui permet de conclure et, sous réserve des dispositions prévues aux présents règlements, exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que les lettres patentes, lettres patentes supplémentaires ou tout règlement de la Corporation lui permet. Ils nomment les officiers de la Corporation et les autres membres du Comité exécutif et délègue à celui-ci les pouvoirs qu'ils jugent appropriés.

Les administrateurs peuvent à l'occasion autoriser des dépenses au nom de la Corporation.

Le Conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la Corporation d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir ses buts et les objets de la Corporation.

Le pouvoir du Conseil d'administration est collectif. Aucun administrateur ne peut prendre de décision d'initiative personnelle touchant les affaires du Conseil à moins qu'il n'ait reçu du Conseil une autorisation à ce faire ou une délégation de pouvoirs et que celle-ci soit consignée au procès-verbal.

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs et tous les mandats jugés utiles au Comité

exécutif ou à un officier ou employé. Il en surveille l'exécution.

### **Article 31. Conflits d'intérêts**

Tout administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts, soit personnellement, soit comme membre d'un autre organisme, doit déclarer ce conflit d'intérêts. Le droit de vote de cet administrateur est suspendu exclusivement sur la question faisant l'objet du conflit d'intérêts. De plus l'administrateur doit se retirer durant les débats sur ce point.

### **Article 32. Résolution signée**

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du Conseil d'administration, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

## **OFFICIERS**

### **Article 33. Officiers**

Les officiers de la Corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ils sont élus par et parmi les administrateurs de la Corporation. L'élection des officiers se fait, lors de la première réunion du Conseil d'administration qui suit l'assemblée générale. Leur mandat se termine à la nomination de leur remplaçant ou lorsqu'il cesse d'être administrateur de la Corporation ou à la dissolution de la Corporation.

### **Article 34. Rémunération**

Les officiers ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels. Toutefois, tout officier peut se voir défrayer pour toutes dépenses encourues et justifiées par écrit dans l'exercice de ses fonctions. Toute dépense d'un officier supérieure à 100\$ devra avoir été autorisée au préalable par une résolution du CA.

### **Article 35. Fonctions des officiers**

Le président est le premier représentant de la Corporation. Il doit présider toutes les assemblées des membres de la Corporation, du Conseil d'administration et du Comité exécutif. Il a généralement la responsabilité des actions et activités de la Corporation, le tout selon les décisions du Conseil d'administration.

Le vice-président doit exécuter les fonctions que lui assignera, à l'occasion, le Conseil d'administration. En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché ou refuse d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.

Le secrétaire a la responsabilité de s'assurer que les délibérations des assemblées de la Corporation soient prises en note et consignées aux registres appropriés. Il signe également, lorsque requis, les documents officiels de la Corporation seul ou avec les autres personnes désignées par le Conseil d'administration. Il s'assure que les registres soient bien conservés. Il s'assure également que l'inscription des administrateurs et officiers au Registre des Entreprises du Québec est fait dans les délais prescrits.

Le trésorier a la responsabilité de veiller à la garde des fonds et valeurs de la Corporation, le tout selon les décisions du Conseil d'administration. Il s'assure également que les documents utiles aux vérificateurs lors de la vérification annuelle leur soient remis. Il veille à ce que les obligations légales face au gouvernement sont bien acquittés; taxes et impôts, DAS, paiement de la cotisation au registraire des entreprises.

Tous les autres administrateurs doivent remplir les fonctions qu'exigent leur mandat ou le Conseil d'administration.

## **COMITÉ EXÉCUTIF**

### **Article 36. Composition**

Le Comité exécutif se compose des officiers de la Corporation soit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Lors des séances, le comité exécutif peut inviter toutes personnes ressources de son choix.

### **Article 37. Mandat**

Le Comité exécutif met à exécution les décisions prises par le conseil d'administration. Il prend les décisions et pose les gestes d'urgence entre les réunions du conseil d'administration. Ces décisions et actions devront être approuvées à la réunion suivante des administrateurs.

### **Article 38. Assemblée du Comité exécutif**

Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de la moitié des membres du Comité exécutif. L'avis écrit de convocation est de trois (3) jours. Toutefois, dans un cas qu'il estime d'urgence, le président peut convoquer toute assemblée du Comité exécutif sans observer ce délai et verbalement.

Aucune erreur ou omission dans le préavis donné pour une réunion ou l'ajournement d'une réunion du Comité exécutif n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y auront été prises ou adoptées et un membre du Comité exécutif peut, en tout temps renoncer au préavis et ratifier, approuver ou confirmer les mesures prises ou adoptées à ladite réunion.

### **Article 39. Conférence téléphonique**

Un administrateur peut participer à une assemblée du Comité exécutif à l'aide du téléphone ou autre moyen électronique, qui lui permet de communiquer avec les autres participants à l'assemblée ; cet administrateur est réputé, pour l'application des présents règlements, assisté à telle assemblée.

Le Comité peut utiliser la conférence téléphonique ou autre moyen électronique pour les réunions.

### **Article 40. Vote**

Tout membre du Comité exécutif a droit de vote à toute assemblée du Comité exécutif. Le président a droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

### **Article 41. Quorum**

Le quorum à toute assemblée du Comité exécutif est de la majorité des membres.

## **COMITÉS DE TRAVAIL**

### **Article 42. Création d'un comité de travail**

Pour des fins et des périodes de temps définies, le conseil d'administration peut créer des comités particuliers et établir les règles relatives à leur fonctionnement. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport sur demande.

## **DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 43. Année financière**

L'année financière de la Corporation débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

### **Article 44. Vérificateur**

Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nomment un vérificateur, lequel fera un rapport aux membres de la Corporation. Le vérificateur reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à condition que les administrateurs puissent pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur.

Une vérification ou une mission d'examen complète n'est pas obligatoire. Les administrateurs peuvent choisir de faire faire la préparation des États Financier de la Corporation et des rapports d'impôt annuels avec ce qui est appelé communément une "note au lecteur".

La rémunération du vérificateur est fixée par le Conseil.

Le vérificateur doit obligatoirement être une firme comptable ou un comptable professionnel, le vérificateur ne peut en aucun cas être un administrateur de la corporation.

### **Article 45. Contrats**

Tous les actes, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration, et sur telle approbation devront être signés par le président ou le vice-président, et aussi par le secrétaire. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf tel que susdit et sauf toute disposition au contraire dans les règlements de la corporation, aucun administrateur n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la compagnie par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.

#### **Article 46. Chèques, billets et effets bancaires**

Tous les chèques, billets, effets de commerce, transferts, et autres effets bancaires de la Corporation doivent être signés par deux des trois personnes désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

#### **Article 47. Registres**

Les administrateurs doivent veiller à la tenue de tous les registres de la Corporation prévus par les règlements de la Corporation ou toute loi applicable.

#### **Article 48. Institution financière**

Des comptes de banque au nom de la Corporation peuvent être ouverts à n'importe quelle banque, Caisse populaire ou société de fiducie incorporée au Canada.

Les fonds de la Corporation sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions financières autorisées par la Loi à recevoir des dépôts.

#### **Article 49. Indemnisation des administrateurs et autres**

Un administrateur ou un dirigeant de la Corporation ou une personne qui a pris ou va prendre des engagements au nom de la Corporation ou d'une société contrôlée par elle, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, et biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert, à même les fonds de la Corporation :

- a) De tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur, dirigeant ou personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant aux dits engagements,
- b) De tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Corporation, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

## **MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

#### **Article 50. Modifications des Règlements**

Le Conseil d'administration peut modifier les règlements généraux et établir des règlements compatibles avec ceux concernant la gestion et le fonctionnement de la Corporation et qu'il juge utiles.

Ces amendements aux règlements généraux doivent être ratifiés par l'assemblée générale ou une assemblée spéciale convoquée à cette fin pour continuer d'être en vigueur. S'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent à ce moment-là d'être applicables.

Les deux tiers (2/3) des votes des membres actifs présents à cette assemblée générale est nécessaire pour que tout projet d'amendement soit adopté

# DISSOLUTION

## Article 51    Dissolution

Au cas de terminaison, dissolution, liquidation ou amalgamation de la Corporation, tous les biens de la Corporation, une fois acquittée toute dette restante ou satisfaite toute obligation résiduelle de la Corporation, s'il en est, sera distribué en nature et en argent à une organisation exerçant une activité analogue ou à défaut à la Ville de Sherbrooke.

Règlement adopté le 17 mai 2016 par tous les administrateurs et ratifié le 8 juin 2016 par le vote d'au moins les 2/3 des membres actifs de l'assemblée des membres.

---

Président

---

Secrétaire